



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-082

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2019-08-20-001 - Arrêté autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public (ERP) dénommé : "Aire autoroute Total A71 sens Clermont-Paris/Champs du Bouillat" au titre de la sécurité et de l'accessibilité des ERP. (44 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2019-08-29-003 - arrêté autorisant la mise en service du matériel roulant NTL STE4-THR2 du tramway de Clermont-Ferrand (1 page)

Page 48

63-2019-08-30-001 - Arrêté du 30-08-2019 portant mise en œuvre du service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de prolongation de la grève du 26 juin au 31 août , du 1er septembre au 31 octobre 2019 (3 pages)

Page 50

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-08-20-001

Arrêté autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public (ERP) dénommé : "Aire autoroute Total A71 sens Clermont-Paris/Champs du Bouillat" au titre de la sécurité et de l'accessibilité des ERP.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
AGENCE COMBRAILLES NORD-LIMAGNE

ARRÊTÉ N°  
autorisant l'ouverture de  
l'établissement recevant du public (ERP) dénommé :  
« AIRE AUTOROUTE TOTAL A71  
sens CLERMONT-PARIS / CHAMPS du BOUILLAT »  
au titre de la sécurité et de l'accessibilité des ERP

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R. 111-19-13 et R. 111-19-29,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité (CAS) en date du 24 juin 2019,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, établie par la Société QUALICONSULT en date 25 juillet 2019

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'établissement dénommé « AIRE AUTOROUTE TOTAL A71 sens CLERMONT-PARIS / CHAMPS du BOUILLAT » sis Aire des Volcans – A71 à Saint-Agoulin, classé en type M et N de la 3<sup>ème</sup> Catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès verbal de la CAS du 24 juin 2019 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie est transmise à :

- M. le Maire de la Commune de Saint-Agoulin,
- M. le Chef du Service de Sécurité Civile, Direction Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- M. le Colonel de Gendarmerie, Chef du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STERFAN





Pôle opération prévention  
Groupement de prévention des risques  
Établissements recevant du public

Réf. : POP/GPR/GL/CA/D-2019-003011

Affaire suivie par :

Lieutenant 1<sup>o</sup> classe LECOCC Guy

☎ : 04-73-98-69-03

☎ : 04-73-98-65-59

✉ : secretarial\_S-Com@sdis63.fr

## Commission d'arrondissement de sécurité

Code	E31100004-000
Établissement	AIRE AUTOROUTE TOTAL A71 SENS CLERMONT PARIS / CHAMPS DU BOUILLAT
Classement	(Types M, N de catégorie 3)
Adresse	Aut A71 / AIRE DES VOLCANS 63260
Commune	SAINT-AGOULIN
Ouverture le	
Date et type de visite	24/06/2019, Visite de réception avant ouverture AT 311 17 A 0002 – PC 311 17 C 0005 AT 311 19 O 0001 - PC 311 17 C 0005 M01
Prochaine visite périodique :	24/06/2024
Propriétaire	Société Total représentée par M. Bonière Ghyslain 562, avenue du parc de l'île 62 000 Nanterre 06 87 82 33 98
Exploitant	M. Broustal Stéphane Aire des Volcans 63260 Saint Agoulin

### Références :

Convocation écrite de la CAS de Riom en date du 13 juin 2019.

*Ce document comporte 11 pages*

## **I- ELEMENTS DESCRIPTIFS :**

### **I-1 Historique :**

Il s'agit d'une construction neuve liée à l'implantation de l'aire de repos à l'Est de l'autoroute (sens Clermont-Paris). Il existe déjà un ERP, la cafétéria Volcares (E08200005-000) classé M, N de catégorie 2 sur la partie Ouest (sens Paris-Clermont) de l'aire de repos.

L'implantation de cette activité dans ce bâtiment s'est faite en 2019 avec le permis de construire n° 311 17 C 0005 et le permis de construire n° 311 17 C 0005 M01 délivrés respectivement après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 23 janvier 2018 et du 13 juin 2019.

Le permis initial concernait la création du bâtiment et le permis modificatif concernait l'agrandissement de la cour de service en arrière du bâtiment et l'installation d'un SSI de catégorie A suite à la modification de la résistance de la structure porteuse du plancher intermédiaire, de la toiture et des façades.

La phase 2 du permis modificatif concerne la création d'un comptoir de vente de type « sandwicherie/croissanterie » et d'un local préparation dans le hall du bâtiment à l'horizon 2021. Ce projet n'est pas encore réceptionné.

La visite de réception avant ouverture effectuée par la commission de sécurité de Riom date du 24/06/2019. Celle-ci a émis un avis Favorable à l'ouverture de l'établissement. L'établissement est classé en type M et N de catégorie 3.

### **I-2 Description de l'établissement :**

Cet établissement se situe dans un bâtiment R+1. Il possède 2 façades accessibles. La desserte est assurée par une voie engins depuis l'autoroute. Il est isolé de tous tiers par éloignement à plus de 8 mètres. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement, à R +1, est distribué de la façon suivante :

- au 1<sup>er</sup> étage :
  - un local technique et une toiture technique non accessible au public.
  
- au rez-de-chaussée :
  - une surface de vente de produits alimentaires de 151m<sup>2</sup> ;
  - une surface de vente de produits non alimentaires de 48m<sup>2</sup> ;
  - une zone de tables pour les clients de la boutique de 104m<sup>2</sup> ;
  - une zone de tables devant les distributeurs automatiques de 36m<sup>2</sup> ;
  - un espace APRR et jeux pour enfants de 17m<sup>2</sup> ;
  - un espace business Pro de 12m<sup>2</sup> ;
  - un espace de lutte contre la somnolence de 20m<sup>2</sup> ;
  - une zone dédiée à la promotion de la région de 15m<sup>2</sup> ;
  - un espace détente avec fauteuils et tables basses de 18m<sup>2</sup> ;
  - un espace de circulation reliant ces différents espaces de 76m<sup>2</sup> ;
  - une zone administrative non ERP ;
  - des vestiaires pour le personnel ;
  - des locaux techniques (entretien, TGBT,...) ;
  - un local réserve ;
  - des chambres froides ;
  - **un comptoir de vente « sandwicherie/croissanterie » et son local de préparation dans le hall (phase 2 à l'horizon 2021).**

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré indéterminé pour ce qui concerne les éléments principaux. Les éléments de structure de la toiture n'ont aucune stabilité au feu en application de l'article CO13§3. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel coupe-

feu de degré ½ heure pour les parois entre les locaux et les dégagements accessibles au public, les blocs portes sont pare-flammes de degré ½ heure. Les parois entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public à risques courants sont pare-flammes de degré ½ heure.

La réserve sèche est considérée à risques importants d'incendie. Ce local est isolé par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures et par des blocs-portes coupe-feu de degré une heure asservie à la détection automatique d'incendie.

Les locaux considérés à risques moyens d'incendie sont les locaux techniques, les locaux entretien et le local TGBT. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
1 <sup>er</sup> étage	/	/	/	1escalier de 1 UP	1escalier de 1 UP	Pas de public
Rez-de-chaussée	360	30	390	2 sorties totalisant 5 UP	2 sorties totalisant 6 UP	

L'évacuation rapide du public en situation de handicap s'effectue avec :

- un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied pour cet établissement à simple rez-de-chaussée.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel du hall de 405m<sup>2</sup> au moyen d'ouvrants en partie haute. Leur ouverture est effectuée par commandes manuelles placées près de l'accès principal des volumes concernés (notice de sécurité) et du CMSI situé dans un volume protégé (cahier des charges SSI) ;
- une installation de chauffage par roof-top double flux d'une puissance nominale de 50 kW pour le chauffage et de 60 kW pour le refroidissement ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'anti-panique au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration, de puissance utile totale inférieure à 20 kW ;
- des dispositifs de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, situé au niveau de chaque caisse dans le hall ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A, d'un équipement d'alarme de type 1 comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores et des détecteurs automatiques d'incendie dans les locaux techniques, les plénums, et le local SSI. La fermeture des portes coupe feu situées entre la réserve et la surface de vente est assurée par la détection située dans la réserve et dans les plénums du hall (testé par foyer type avec aspiration plénum). Il existe des reportes d'alarme au niveau des caisses ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- des robinets d'incendie armés répartis de telle façon que la surface de tous locaux puisse être atteinte par deux jets de lance.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 Points d'Eau d'Incendie (PEI), assurant un débit global de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, et du type :

- réserve artificielle (2 cuves enterrées de 60m<sup>3</sup>/h interconnectées) sur 2 orifices d'aspiration de diamètre 100 avec aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> signalée.

La distance maximale du 1<sup>er</sup> PEI avec l'établissement à défendre est inférieure à 200 mètres.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par :

- des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

## II- TEXTES APPLICABLES à l'ETABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins et centres commerciaux (Dispositions Particulières - Type M).

↳ Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type N).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1<sup>er</sup> « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

## III- DETERMINATION de l'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément est déterminé, en application de l'article M2 et N2, de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public ou nombre	Mode de calcul	EFFECTIF
Boutiques et espaces de vente	306m <sup>2</sup>	1 pers/3m <sup>2</sup>	102 personnes
Zone assise et espace détente	18m <sup>2</sup> , 12m <sup>2</sup> et 104m <sup>2</sup>	1 pers/m <sup>2</sup>	134 personnes
Zone distributeurs automatiques	36m <sup>2</sup>	2 pers/m <sup>2</sup>	72 personnes
Lutte contre la somnolence sanitaires	5 lits ou couchettes	1 pers/lit	5 personnes
Personnel	47	Déclaration (1p/sanitaire)	47 personnes
	/	Déclaration	30 personnes
<b>TOTAL:</b>			<b>390 personnes</b>

Le classement proposé en catégorie 4 n'est pas retenu car l'activité restauration est prise en compte sur une partie de l'établissement.

L'activité de type O n'est pas retenu pour l'espace de lutte contre la somnolence car il ne s'agit vraisemblablement pas de locaux destinés au sommeil du public la nuit (Gn1§4).

### Phase 2 :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément est déterminé, en application de l'article M2 et N2, de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public ou nombre	Mode de calcul	EFFECTIF
Boutiques et espaces de vente	286m <sup>2</sup>	1 pers/3m <sup>2</sup>	96 personnes
Zone assise et espace détente	18m <sup>2</sup> , 12m <sup>2</sup> et 104m <sup>2</sup>	1 pers/m <sup>2</sup>	134 personnes
Zone distributeurs automatiques	36m <sup>2</sup>	2 pers/m <sup>2</sup>	72 personnes
Lutte contre la somnolence	5 lits ou couchettes	1 pers/lit	5 personnes
sanitaires	47	Déclaration (1p/sanitaire)	47 personnes
Personnel	/	Déclaration	30 personnes
<b>TOTAL</b>			<b>384 personnes</b>

Une partie de la surface destinée à la vente est remplacée par un local préparation d'environ 20 m<sup>2</sup>.

Pour cette phase de travaux, la superficie des zones modifiées n'a pas été transmise.

#### IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé, après réalisation du projet, est classé en type **M** avec des aménagements du type **N** de catégorie **3** en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 5, M1 et N1.

#### V- DOCUMENTS CONSULTES :

↳ Concernant la solidité de l'ouvrage (décret du 8 mars 1995 modifié) :

Attestations	Date	Nom	Observations
Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité	24 juin 2019	Mr BONIERE	Non
Attestation du contrôleur technique agréé, complétée des conclusions attestant la solidité de l'ouvrage	20/06/2019	Mr BRETON (QUALICONSULT)	Non

↳ Concernant les vérifications techniques et consignes devant renseigner le registre de sécurité (art. R123-51 et GE3) :

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) (GE9)	20/06/2019	QUALICONSULT	1 observation (ligne téléphonique toujours pas installée)
Procès verbal détaillé de réception du SSI (NFS61-932)	20/06/2019	CSB	Rapport de réception technique sans observation.
Rapport de vérification de la défense externe contre l'incendie (Arrêté préfectoral RDDECI du SDIS 63)	20/06/2019	DELABOUDINIERE	Attestation de mise en œuvre de 120 m <sup>3</sup> de la réserve.

Nature	Observations
Consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (GE3)	A compléter.
L'état du personnel chargé du service de sécurité (MS45, MS48)	9 personnes formées par DESAUTEL, le 19 juin, à la formation SSI et à la manipulation des moyens de secours.
Schéma d'organisation globale de la sécurité (M 31)	A formaliser.

#### VI- ESSAIS REALISES AU COURS DE LA VISITE :

Equipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
<b>Porte automatique</b> ↪ ouverture en l'absence de source normale de l'alimentation électrique		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<b>Désenfumage des locaux</b> ↪ ouverture depuis le CMSI		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<b>Coupure d'urgence de l'installation électrique</b> ↪ maintien de l'alimentation normale des installations de sécurité		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<b>Éclairage de sécurité</b> ↪ d'évacuation ↪ d'ambiance		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<b>Système de sécurité incendie</b> ↪ Détection automatique ↪ Alarme ↪ Compartimentage	Local SSI	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

#### VII- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
R123.43 R123.44 GE6 à GE10	<p><u>Vérification des installations techniques et des moyens de secours :</u></p> <p>Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité.</p> <p>Les organismes agréés (OA) devront établir un rapport conformément aux dispositions de l'article GE9 (rapport de vérification réglementaire après travaux, rapport de vérification réglementaire en exploitation, rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure), lorsque leur intervention est prévue.</p> <p>Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
DF10 CH39, CH58 EL19 MS68  MS73	<p>de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur.</p> <p>Rappel des périodicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ désenfumage : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ installations électriques : annuelle par un technicien compétent ;</li> <li>➤ SSI A et B : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent (contrat) ;</li> <li>➤ extincteurs, RIA et autres : annuelle par un technicien compétent.</li> </ul> <p>Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.</p>
L111-8 R111.19.13  R111.19.14  R111.19.17 R123.22 GE2§1	<p>Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.</p> <p>Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.</p> <p>Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa approprié à l'instruction :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Dans le cas où les travaux ne sont pas assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes.</li> </ul> </li> <li>• <u>Dans le cas où les travaux sont assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis de construire permettant d'identifier la destination et l'engagement « solidité à froid » prévu par l'article 45 du décret du 8 mars 1995</li> <li>- L'imprimé Cerfa relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique. Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes.</li> <li>- Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;</li> <li>- Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des bales d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de</li> </ul>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
	<p>sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;</p> <p>– Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).</p> <p>En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.</p> <p>Compte tenu des délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, <u>les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 4 mois avant le début des travaux envisagés.</u></p>
<p>CO1, CO2§4 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 63</p>	<p>Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. A cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaîne, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable, être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ;</li> <li>• Être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ;</li> <li>• Être débrayables lorsqu'ils sont motorisés.</li> </ul> <p>Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement de mise en œuvre opérationnelle du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.</p>
<p>MS45 MS46 MS57 MS66</p>	<p>Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</li> </ul> <p>Ces personnes doivent assurer la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;</li> <li>b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;</li> <li>c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;</li> <li>d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;</li> <li>e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs</li> </ol>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
MS52	<p>thermiques-générateurs, etc.) ; f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.</p> <p>Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;</li> <li>➤ que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.</li> </ul>
R123.51 GE3§3	<p>Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'état du personnel chargé du service de sécurité ;</li> <li>➤ les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap ;</li> <li>➤ les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;</li> <li>➤ les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.</li> </ul>
M31	<p>Annexer au registre de sécurité le schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement.</p> <p>Ce document doit préciser le dimensionnement du service de sécurité ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement.</p> <p>Intégrer le contrôle des sombox dans les actions à réaliser.</p>

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	<b><u>Sous-commission ERP/IGH du 23 janvier 2018</u></b>
MS70 M33	13. Doter l'établissement d'un moyen d'alerte, accessible en permanence, destiné à l'alerte des services de secours et pouvant fonctionner en l'absence de la source normale de l'alimentation électrique.
	<b><u>Sous-commission ERP/IGH du 13/06/2019</u></b> <b><u>Avis favorable</u></b>
MS67	10. Confirmer que l'alarme est audible dans l'ensemble de l'établissement et notamment dans l'espace de lutte contre la somnolence équipé de sombox et de transats. L'alarme doit être audible à l'intérieur de la sombox.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
GE9 R123.43	1. Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➤ RVRAT de l'organisme agréé (1 observation : absence de moyens d'alerte).

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
	Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
CO44	2. Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu.
R123.48	3. Identifier l'ensemble des locaux techniques de l'établissement.
NFS61-931	4. Rajouter un éclairage de sécurité dans le local SSI de l'établissement. En cas de coupure électrique, aucun éclairage n'est prévu dans ce local.
CO45	5. Modifier les portes des locaux techniques au 1 <sup>er</sup> étage. Les barres anti panique sont montées à l'extérieur des locaux et les portes sont équipées de serrure à l'intérieur. Il y a un risque de rester fermé dans le local.
CO35	6. S'assurer que l'ensemble des issues de secours de l'établissement puisse être déverrouillé en permanence (y compris dans la partie réservée au personnel). Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.
MS 47	7. Mettre en place des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour et affichées sur des supports fixes et inaltérables. Elles doivent indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les modalités d'alerte des sapeurs pompiers ;</li> <li>➤ Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;</li> <li>➤ La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;</li> <li>➤ L'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.</li> </ul>

CODE : E31100004-000  
ETABLISSEMENT : AIRE AUTOROUTE TOTAL A71 SENS CLERMONT PARIS / CHAMPS DU  
BOUILLAT  
ADRESSE : Aut A71 / AIRE DES VOLCANS 63260  
COMMUNE : SAINT-AGOULIN  
Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe LECOCCQ Guy  
VISITE de la : CAS RIOM  
DATE : 24/06/2019

**VIII - AVIS DE LA CAS RIOM :**

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public, la commission émet un avis :

**Favorable** à la réception avant ouverture au public de l'établissement (AT 311 19 O 0001 – PC 311 17 C 0005 M01 et AT 311 17 A 0002 – PC 311 17 C 0005).

**Rappel des obligations du maire. :**

- 1) Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.  
Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L111-8, R111.19.13, R111.19.14, R111.19.17 du code de la construction et de l'habitation).

Le président de la commission  
d'arrondissement de sécurité

  
Le président de la commission  
d'arrondissement de sécurité,  
**Hervé MOREAU**





Qualiconsult®

**Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées**

**CONSTRUCTION de l'AIRE DES VOLCANS  
TOTAL MARKETING FRANCE**

Autoroute A71  
63000 CHAMPS

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
575631600160	25/07/2019	55

**Chargé(e) d'affaire**  
Stéphane BRETON

38 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith - 63800 COURNON D'Auvergne  
Tél : 04.69.61.40.45 - Fax : 0 - Courriel : clermont-ferrand.qc@qualiconsult.fr

Siège social : Velizy Plus - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Tél : 01 46 83 75 75 - Fax : 01 46 30 39 62  
SASU au capital de 1 440 000 € - R.C.S B 401 449 855 - SIRET 401 449 855 00535 - APE 7120 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 02 401 449 855



**Qualiconsult®**

## Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

### Construction d'établissement recevant du public (ERP) soumise à Permis de Construire

*A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné(e) Stéphane BRETON de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°575631600160 en date du 04/10/2016 la Société : TOTAL MARKETING FRANCE, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à Autoroute A71, 63000 CHAMPS :

#### **Construction de l'AIRE EST et des zones de stationnement et de service extérieur**

Réf. Du PC : n° PC06331117C0005

Date du dépôt de la demande de PC : 15/11/2017

Date du PC : 21/07/2018

Modificatifs éventuels : PC06331117C0005M01

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

#### ○ **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.111-19 à R.111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits.

▪ Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

○ **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

- 80175 (indice B) du 30/10/2017 : DOSSIER PC
- 70642 (indice 0) du 19/03/2019 : DOSSIER PC MOD 1
- NDC\_ECL\_EXT\_1109 (indice A) du 08/02/2019 : NOTE ECLAIREMENT extérieur
- PB01 (indice 0) du 14/11/2018 : Plomberie Sanitaires
- PM01 (indice 0) du 28/09/2018 : Présentation Matériel

○ **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 25/07/2019, le vérificateur récapitulé sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

→ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*).

→ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*).

→ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 25/07/2019

Stéphane BRETON



Queliconsult

(\*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG 01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG 02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : NEANT</i>

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. Généralités

*Pas de commentaire particulier*

#### 2. Cheminements extérieurs

*Pas de commentaire particulier*

#### 3. Stationnement automobile

*Pas de commentaire particulier*

#### 4. Accès à l'établissement ou à l'installation

*Pas de commentaire particulier*

#### 5. Accueil du public

*Pas de commentaire particulier*

#### 6. Circulations intérieures horizontales

*Pas de commentaire particulier*

#### 7. Circulations intérieures verticales

*Pas de commentaire particulier*

#### 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

*Pas de commentaire particulier*

#### 9. Revêtements de sols, murs et plafonds

*Pas de commentaire particulier*

#### 10. Portes, portiques et sas

*Pas de commentaire particulier*

#### 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

*Pas de commentaire particulier*

#### 12. Sanitaires

*Pas de commentaire particulier*

#### 13. Sorties

*Pas de commentaire particulier*

#### 14. Éclairage

*Pas de commentaire particulier*

#### 15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)

*Pas de commentaire particulier*

**16. Établissements recevant du public assis**  
*Pas de commentaire particulier*

**17. Établissements comportant des locaux d'hébergement**  
*Pas de commentaire particulier*

**18. Cabines et espaces à usage individuel**  
*Pas de commentaire particulier*

**19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série**  
*Pas de commentaire particulier*

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
<b>1. Généralités</b>			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
<b>2. Cheminements extérieurs</b>			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain au jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée			
○ A l'entrée du terrain de l'opération	R		
○ A proximité des places de stationnement pour les visiteurs	R		
○ En chaque point de changement d'itinéraire	R		
○ Depuis l'entrée du terrain pour repérer la place de stationnement adaptée (cas où le cheminement n'est pas accessible)	R		
✓ Guidage continu et contrasté sur le cheminement	R		
✓ Si bande de guidage, respect de l'annexe 6 ou NF P 98-352:2015	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2 %	R		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
✓ Pente < 4 %	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	R		
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>			
✓ 1,20 x 1,40 m	R		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R		
<b>Seuils et ressauts</b>			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R		
✓ Ressauts successifs			
○ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
○ Palier de repos entre deux ressauts successifs	SO		
○ Pas de ressauts successifs dans une pente	R		
<b>Espaces de manœuvre avec possibilité</b>			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
<b>Espaces d'usage</b>			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Trous en sol : $\emptyset$ ou largeur $\leq$ à 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre $\geq$ 2,20 m	R		
✓ Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	R		
Protection si rupture de niveau $\geq$ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Protection latérale des escaliers	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur			
○ $\geq$ 1,20 m entre mains courantes	SO		
○ $\geq$ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\emptyset \leq$ 40 cm)	SO		
✓ Hauteur des marches $\leq$ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches $\geq$ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	SO		
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance (selon annexe 6)	R		
✓ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs, si nécessaire	R		
Feux tricolores équipés de dispositifs répéteurs de feux de circulation selon annexe 8	R		
<b>3. Stationnement automobile</b>			
Repérage des places de stationnement adaptées depuis l'entrée du parking	R		
Localisation à proximité de l'entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	R		
Possibilité d'être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	SO		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée, sortie ou ascenseur	R		
Borne de paiement accessible	SO		
Signalisation des places de stationnement adaptées			
✓ Marquage au sol	R		
✓ Signalisation verticale	R		
2% de l'ensemble des places prévues pour le public ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	R		
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R		
✓ Longueur ≥ 5 m	R		
✓ Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation au sol	R		
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
○ Ressaut ≤ 2 cm	R		
○ Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
✓ Bornes visibles directement du poste de	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
contrôle			
❖ OU			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
✓ ET appareil d'interphonie			
○ Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	SO		
○ Boucle à induction magnétique selon annexe 9	SO		
○ Retour visuel des informations principales données oralement	SO		
<b>4. Accès à l'établissement ou à l'installation</b>			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
✓ Accès horizontal et sans ressaut	R		
✓ Si ressaut			
○ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
○ Arrondis ou chanfreinés	R		
Repérage des entrées principales			
✓ Facilement repérables et détectables	R		
✓ N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de la porte d'entrée	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant le dispositif d'accès	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment			
✓ Facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique et non situé dans une zone d'ombre	SO		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	SO		
✓ Déverrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	SO		
Atteinte des systèmes d'accès et dispositif de commande manuelle :			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
✓ Au droit un espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	SO		
❖ OU			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
✓ ET appareil d'interphonie			
○ Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	SO		
○ Boucle à induction magnétique selon annexe 9	SO		
○ Retour visuel des informations principales données oralement	SO		
<b>5. Accueil du public</b>			
Si existence d'un point d'accueil :			
✓ Au moins un accessible	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	SO		
✓ Signalisation du point d'accueil adapté dès l'entrée	SO		
✓ Ambiance visuel et sonore adaptée	SO		
Banques d'accueil et mobilier en faisant office			
✓ Utilisables en position debout ou assis	SO		
✓ Permet une communication visuelle de face en évitant les effets d'éblouissement ou de contre-jour	SO		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ à 0,80 m	SO		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque le mobilier	SO		
Si accueil sonorisé, présence d'une boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme	SO		
ERP de 1ère à la 4ème catégorie et ERP remplissant une mission de service public : boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme requise	SO		
<b>6. Circulations intérieures horizontales</b>			
Largeur de la circulation			
✓ ≥ 1,40 m	R		
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
✓ Cas des restaurants et des débits de boisson			
○ ≥ 1,40 m pour les allées structurantes	R		
○ Fixée par le règlement de sécurité incendie pour les autres allées	R		
Dévers ≤ 2 %	R		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
✓ Pente < 4 %	R		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R		
✓ Ressauts successifs			
○ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
○ Palier de repos entre deux ressauts successifs	SO		
○ Pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement)	R		
✓ Si hauteur < 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositifs de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Protection latérale des escaliers	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur			
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO		
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\varnothing \leq 40$ cm)	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	SO		
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
<b>7. Circulations intérieures verticales</b>			
Signalétique repérant l'escalier, l'ascenseur ou l'équipement mobile non visible depuis l'entrée du bâtiment	SO		
Signalétique aidant au choix de l'ascenseur ou l'équipement mobile lorsqu'il dessert de façon sélective les niveaux	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur ou de l'équipement mobile à proximité et en relief avec un contraste et fixé de sorte à ce que la détection de sa signification au toucher soit possible	SO		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO		
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si $\varnothing \leq 40$ cm)	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec $\varnothing \leq 40$ cm	SO		
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
particulier ou contraste visuel			
<b>Ascenseurs</b>			
✓ Obligation d'ascenseur			
○ Effectif du public admis aux étages ≥ 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement)	SO		
○ Effectif du public admis aux étages < 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement) avec des prestations non offertes au RDC	SO		
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
✓ Ascenseur en libre accès (établissement d'enseignement sous conditions)	SO		
✓ Commande à plus de 50 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
<b>Appareil élévateur vertical</b>			
✓ Installation admise	SO		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course			
○ Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
○ Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
○ Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
✓ Conformes aux règles de sécurité les	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
concernant			
✓ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
○ Dimension de la plate forme élévatrice			
▪ Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	SO		
▪ Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	SO		
○ Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m <sup>2</sup>	SO		
○ Commande centrée sur la plate-forme	SO		
○ Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		
○ Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation	SO		
○ Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	SO		
✓ Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
✓ Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue			
○ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	SO		
○ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
✓ Accès libre ou à défaut dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	SO		
✓ Dispositif de signalement			
○ Situé à proximité de la porte de l'élévateur	SO		
○ Facilement repérable	SO		
○ Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Signalétique expliquant sa signification	SO		
○ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
○ Usager informé de la prise en compte de son appel	SO		
<b>8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Signalétique pour choisir entre l'équipement mobile et un cheminement accessible	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable	SO		
Commande d'arrêt d'urgence entre 0,80 et 1,30 m de haut	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique	SO		
<b>9. Revêtements de sols, murs et plafonds</b>			
Tapis			
✓ Dureté suffisante	R		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements, des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R		
❖ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO		
<b>10. Portes, portiques et sas</b>			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
✓ ≥ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant ≥ 100 personnes	R		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les portes à 2 vantaux	SO		
✓ ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile pour les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	R		
✓ ≥ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte	R		
Dimensions des espaces de manœuvre des sas d'isolement	R		
Poignées des portes			
✓ Facilement préhensibles	R		
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R		
Durée d'ouverture des portes automatiques	R		
Détection des personnes de toutes tailles et des animaux d'assistance	R		
Portes à verrouillage électrique			
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R		
Repérage des parois vitrées visibles de part	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
et d'autre de la paroi			
Contraste visuel des portes ou de leur encadrement ainsi que de leur dispositif de manœuvre	R		
<b>11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande</b>			
Accès des locaux ouverts au public et sortie de manière autonome	R		
Eclairage particulier ou contraste visuel pour repérer les équipements et le mobilier	R		
Contraste visuel et tactile des dispositifs de commande	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement, mobilier et dispositif de commande	R		
Au moins un équipement, mobilier par type aménagé	R		
Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler			
✓ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ 0,80 m	R		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R		
Guichet d'information ou de vente manuelle : si sonorisation, présence d'une boucle à induction magnétique signalée par un pictogramme	SO		
ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et ERP avec salles de réunion : présence d'une boucle à induction magnétique pour au moins 1 salle	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Interrupteurs et boutons de commande non à effleurement	SO		
<b>12. Sanitaires</b>			
Cabinets d'aisances adaptés			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R		
✓ Si autres sanitaires séparés H/F, un cabinet d'aisances adaptés est aménagé pour chaque sexe par étage contenant des cabinets d'aisances	R		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
1 sèche-mains, 1 miroir, 1 distributeur de savon et 1 patère accessibles par groupe	R		
Espace d'usage latéral à la cuvette			
✓ Dimensions de 0,80 x 1,30 m	R		
✓ Situé à droite ou à gauche de la cuvette	R		
✓ Cas où présence d'au moins 2 cabinets d'aisances adaptés pour H et 2 cabinets d'aisances adaptés pour F			
○ Répartition équitable des cabinets d'aisances adaptés permettant le transfert à droite et permettant le transfert à gauche	R		
○ Signalétique indiquant le sens du transfert sur chaque porte	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances adaptés			
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R		
✓ Lave-mains			
○ Plan supérieur à une hauteur ≤ 0,85 m	R		
○ Robinetterie ou cellule à déclenchement située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle	R		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
✓ Barre d'appui latérale			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	R		
○ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	R		
○ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
✓ Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m	R		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
<b>Lavabo accessible</b>			
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
✓ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	R		
Sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batterie	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si disposés en batterie	R		
<b>13. Sorties</b>			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
Sorties repérables directement ou par l'intermédiaire d'une signalétique en tout point où le public est admis	R		
<b>14. Éclairage</b>			
<b>Valeurs d'éclairement</b>			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
✓ 200 lux aux postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
Éblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO		
Éclairage par détection de présence	R		
<b>15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)</b>			
<b>16. Établissements recevant du public assis</b>			
Nombre de places réservées : 1 +1 par tranche de 50	SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
Emmarchements des gradins			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
<b>17. Établissements comportant des locaux d'hébergement</b>			
Toutes les chambres et locaux à sommeil			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Largeur de la porte d'entrée ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile	SO		
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
✓ N° ou dénomination de la chambre			
○ En relief	SO		
○ Taille des caractères selon annexe 3	SO		
○ Contraste visuel	SO		
○ Positionné dans le champ de vision du client	SO		
✓ Equipements positionnés en dehors du cheminement ou à défaut à une hauteur > 2,20 m	SO		
Visitabilité possible des chambres ou locaux à sommeil non adaptés situés à un étage desservi par ascenseur	SO		
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si ≤ 20 chambres	SO		
✓ 2 si ≤ 50 chambres	SO		
✓ 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres au-delà de 50	SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Répartition des chambres entre les différents niveaux desservis par ascenseur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées, espaces libres en dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m (ou 0,90 m x 1,90 m si une personne par chambre)			
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO		
✓ Passage d'une largeur de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Cabinet de toilette			
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet de toilette adapté dans la chambre	SO		
✓ Chambre adaptée sans cabinet de toilette et présence d'une salle d'eau commune, au moins une salle d'eau d'étage est aménagée et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
○ Douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm	SO		
○ Douche équipée d'une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Equipements dans la douche permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
○ Espace d'usage horizontal au dévers près de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à l'équipement pour s'asseoir	SO		
○ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
○ Lavabo accessible			
▪ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
▪ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	SO		
Cabinet d'aisances accessible			
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet d'aisances adapté dans la chambre	SO		
✓ Chambre adaptée sans cabinet d'aisances, au moins un cabinet d'aisances indépendant d'étage est	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
aménagé et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées			
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
○ Espace d'usage situé latéralement à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m	SO		
○ Barre d'appui située latéralement à la cuvette			
▪ Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	SO		
▪ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	SO		
▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
<b>18. Cabines et espaces à usage individuel</b>			
Cheminement accessible desservant les cabines et espaces à usage individuel	R		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés installés au même emplacement que les autres	R		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés séparés H/F, si autres séparés	R		
Nombre			
✓ 1 si ≤ 20 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 2 si ≤ 50 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 1 cabine ou espace individuel supplémentaire par tranche de 50 en sus	SO		
Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
Douches adaptées			
✓ Siphon de sol	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017  Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	R		
✓ Espace d'usage situé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, de 0,80 m x 1,30 m	R		
✓ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	R		
✓ Equipements accessible en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture de porte, etc.)	R		
<b>19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série</b>			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R		
Caisse et équipements adaptés prioritairement ouverts	R		
Une caisse adaptée et équipement adapté par tranche de 20	R		
Répartition uniforme des caisses adaptées et équipements	R		
Caractéristiques des caisses adaptées	R		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	R		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes du prix à payer	R		



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-29-003

arrêté autorisant la mise en service du matériel roulant  
NTL STE4-THR2 du tramway de Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01540

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**ARRÊTÉ**

**Autorisant la mise en service du matériel  
roulant NTL STE4-THR2 du tramway de  
Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code des transports,
- le décret n°2017-440 du 30 mars 2017, et notamment ses articles 25, 26 1° et 31,
- l'arrêté modifié du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

Considérant :

- le dossier de sécurité relatif à l'acquisition de nouvelles rames de tramway de type NTL STE4-THR2 pour le réseau de Clermont-Ferrand déposé le 03/05/2019 par le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération Clermontoise (SMTC) et déclaré complet par arrêté préfectoral du 26/06/2019,
- le règlement de sécurité de l'exploitation version n°9 du 26/08/2019,
- le plan d'intervention et de sécurité version n°5 du 20/08/2019,
- le rapport d'évaluation de l'organisme qualifié du 23/08/2019,
- la demande de mise en service à compter du 01/09/2019 déposée par le SMTC le 26/08/2019,
- l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 28/08/2019,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en service du matériel roulant NTL STE4-THR2, rames CF27 à CF31, du tramway de Clermont-Ferrand est autorisée à compter du 01/09/2019 sous les conditions énumérées dans l'avis du STRMTG susvisé, à savoir :

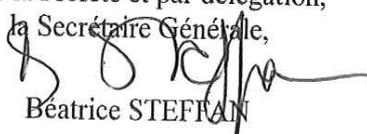
- transmission au STRMTG, dès la fin des essais, du rapport définitif des essais d'endurance du pédalier de freinage à 10.000.000 de cycles (si les résultats mettent en évidence une usure prématurée, le plan de maintenance devra être adapté en conséquence),
- le plan de maintenance préventive du matériel roulant THR2 prévoit périodiquement des essais dynamiques en conditions réelles. Il devra intégrer, dans les mêmes conditions, des mesures de performances du freinage dit « Fond de Pédale ». Les mesures de performances de freinage seront documentées en référence à la norme NF EN 13452-1. Les cas de charge et de vitesse initiale, ainsi que les critères d'acceptabilité de la décélération équivalente (ae) et du temps équivalent (te) seront précisés. La mise à jour de la procédure d'essais dynamiques doit être transmise au STRMTG avant le 31/10/2019.

**ARTICLE 2** : En application de l'article 31 du décret n°2017-440, la présente autorisation de mise en service vaut approbation du dossier de sécurité et du règlement de sécurité de l'exploitation susvisés.

**ARTICLE 3** : Le Président du SMTC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2019**  
pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-30-001

Arrêté du 30-08-2019 portant mise en œuvre du service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de prolongation de la grève du 26 juin au 31 août , du 1er septembre au 31 octobre 2019

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**  
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

**DIRECTION**  
143, avenue du Brézet  
63100 CLERMONT-FERRAND  
Téléphone: 04.73.98.15.18  
Télécopie: 04.73.98.65.80

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en œuvre du service minimum  
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63  
à l'occasion de la prolongation de la grève  
du 26 juin 2019 au 31 août,  
du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,**  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel des SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT la prolongation du préavis de grève nationale du 26 juin 2019, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2019 de 0h à 24h concernant les sapeur-pompier professionnel et les agents de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP,

## ARRÊTE

**Article 1** : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompier (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour les journées du 01/09/2019 au 31/10/2019.

**Article 2** : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de pôle, Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

**Article 3** : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leurs fonctions.

**Article 4** : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint, ou les adjoints au directeur,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

\* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

**Article 5** : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

**Article 6** : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

**Article 7** : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

**Article 8** : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30/08/2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN